

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.366 du 16 septembre 2014

A. 206.272/XI-19.227

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
rue du Concours, 1
1180 XXXX,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco, 7
1160 XXXX,

Partie intervenante :

XXXX,
ayant élu domicile
XXXX.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Revu la requête introduite le 10 septembre 2012 par XXXX, qui poursuit l'annulation de :

- « 1. L'arrêté royal du 12 juillet 2012 désignant Madame XXXX, juge au tribunal de première instance de XXXX, au mandat de président de ce tribunal pour un terme de cinq ans (publié par mention au *Moniteur Belge* du 20 juillet 2012, p. 40.488);
2. La décision adoptée à une date inconnue de la Commission de nomination et de désignation francophone au Conseil supérieur de la Justice fixant la liste du candidat présenté et des candidats non présentés relative à la place vacante de Président du Tribunal de première instance de XXXX, notifiée au requérant en annexe à un courrier du 5 juin 2012 de Madame XXXX, Présidente de la commission précitée;
3. La décision implicite, adoptée à une date inconnue, de la Commission de nomination et de désignation francophone au Conseil supérieur de la Justice refusant

de présenter le requérant à la place vacante de Président du Tribunal de première instance de XXXX, en lieu et place des trois autres candidats en lice»;

Revu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° XXXX rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2014;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. GUTIERREZ CACERES, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. RETROACTES.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° XXXX, auquel il convient de se référer;

Considérant qu'à propos du moyen nouveau soulevé en réplique par le requérant, l'arrêt précité, rouvrant les débats, a sollicité des parties qu'elles déposent toutes pièces susceptibles d'éclairer le Conseil d'État sur la régularité et la recevabilité des candidatures des parties requérante et intervenante en ce qui concerne le dépôt de leur plan de gestion respectif;

II. INTÉRÊT AU RECOURS.

Considérant que l'arrêt n° XXXX a soulevé d'office la question de l'intérêt du requérant au recours, dès lors que cet intérêt n'existe que si sa propre candidature au mandat convoité est recevable; que les pièces communiquées par le conseil du requérant au Conseil d'État, par un courrier du 5 avril 2014, établissent

que le plan de gestion de ce candidat a été transmis à la partie adverse le 29 février 2012, dans le respect de l'article 287*sexies*, alinéa 5, du Code judiciaire, soit en deux exemplaires, par courrier recommandé, et dans les soixante jours de la publication de la vacance au *Moniteur belge*; que le requérant a intérêt au présent recours;

III. LES MOYENS.

III.1. Le moyen nouveau

Considérant que, pour rappel, le moyen soulevé en réplique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des «articles 259*ter* et suivants, – en ce compris, l'article 259*quater*, § 2, alinéa 3 –, du Code judiciaire», de «l'avis de places vacantes publié au *Moniteur belge* du XXXX (pp. XXXX et svtes)», des principes généraux du droit, «notamment de celui de la comparaison des titres et mérites», de l'erreur manifeste d'appréciation, «de l'absence, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs de droit et de fait qui servent de fondement aux décisions entreprises»; qu'en substance, le requérant y fait valoir que rien n'indique que le plan de gestion de l'intervenante aurait été adressé au «SPF Justice», «en deux exemplaires», «par courrier recommandé» et «dans un délai de soixante jours à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge*», comme le requérait pourtant l'avis de vacances précité «sous peine de déchéance»; qu'il en déduit que rien ne permet de conclure au respect des formalités ainsi prescrites lors du dépôt de la candidature de Mme XXXX et que, dès lors, cette candidature aurait dû être écartée, *quod non*, ce qui vicie les actes attaqués; que, par ailleurs, il déduit du délai mis par la partie intervenante pour déposer son plan de gestion qu'elle a eu beaucoup plus de temps que les autres candidats pour l'établir, ce qui a rompu l'égalité entre les candidats et vicié la comparaison des titres et mérites subséquente;

Considérant qu'il résulte des pièces transmises au Conseil d'État tant par la partie adverse que par l'intervenante, en réponse à l'arrêt interlocutoire susvisé, que le prescrit de l'article 287*sexies*, alinéa 5, du Code judiciaire a également été respecté en ce qui concerne le dépôt du plan de gestion de l'intervenante, transmis à la partie adverse en deux exemplaires par un courrier recommandé du 16 mars 2012, soit dans les soixante jours de la publication de la vacance au *Moniteur belge*; que rien n'empêchait le requérant de déposer son plan de gestion plus tardivement que ce qu'il fit, pourvu que soit respecté le délai de soixante jours précité; que le moyen manque en fait;

III.2. Le premier moyen

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, intitulé «critères d'appréciation illégaux, erreur manifeste d'appréciation et motivations illégales», de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 259*bis* et suivants, «— en ce compris, les articles 259*ter*, § 4, et 259*quater*, § 3 —», du Code judiciaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit, «en ce compris ceux de bonne administration, celui de la comparaison des titres et mérites», de l'erreur manifeste d'appréciation, «de l'absence, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs de droit et de fait qui servent de fondement aux décisions entreprises»;

que dans une première branche, il reproche à la partie adverse de se fonder sur l'avis simplement «favorable» émis par la présidente du tribunal alors en exercice, qui est notamment motivé par le fait que le requérant aurait été «effrayé par la charge de travail» qui l'attendait à la direction du tribunal de la jeunesse, qu'il aurait eu «des difficultés à gérer cette section», et qu'il aurait «souhaité quitter cette fonction avant le terme de son mandat», alors qu'il a démontré l'inexactitude de ces affirmations; qu'il en déduit que la Commission aurait dû, en conséquence, écarter l'intégralité de cet avis, et pas seulement le passage litigieux, ce qui l'a conduit, à tort, à s'autoriser malgré tout de cet avis simplement «favorable» pour arriver à la conclusion erronée qu'«aucun des quatre postulants ne se démarque nettement», alors que, sans la réserve inexacte contenue dans cet avis, il aurait été le seul candidat à pouvoir se prévaloir d'avis portant, tous, la mention finale «très favorable»;

que, dans une deuxième branche, il fait grief à la Commission de départager les candidatures en lice sur la base de critères qui ne ressortent pas «de la liste des compétences pour les profils généraux des fonctions de chef de corps, ni du profil général de fonction établi en application de l'article 1^{er}, 9^o, de l'arrêté royal du 15 mars 2000 déterminant les catégories de profils généraux», et de ne rien exposer quant à la «pondération éventuelle des critères sur la base desquels elle appuie sa comparaison des titres et mérites»;

que dans une troisième branche, il expose qu'à supposer que la Commission pouvait tenir compte de l'avis précité de Mme XXXX et que les critères retenus étaient réguliers, *quod non*, il «aurait dû être présenté pour le mandat vacant, en lieu et place de Madame XXXX»; qu'ainsi, à propos des avis rendus, il indique qu'une fois écarté l'avis litigieux, il justifierait «de mentions finales supérieures à tous les candidats en lice», ce qui n'aurait pas permis à la Commission de conclure qu'aucun des candidats ne se «démarque nettement», qu'en tout cas, l'emploi de l'adverbe «nettement» indique qu'elle admet que l'un ou l'autre candidat se démarquait des autres, constat auquel elle aurait dû s'arrêter, et que, subsidiairement, les avis émis font, au contraire, «ressortir une claire préférence pour le requérant vis-à-vis de Madame XXXX, ce d'autant qu'il y a lieu d'écarter l'avis illégal du 27 mars 2012 de

Madame XXXX»; qu'à propos de l'expérience professionnelle, il conteste que ce critère puisse être «confiné au seul aspect de la diversité», à l'exclusion de sa durée ou de son importance, et soutient que, même sur ce plan, c'est sa candidature qui aurait dû être retenue; que, quant au critère des fonctions de direction et gestion, il rappelle que la partie intervenante n'est ni vice-présidente, ni coordonnateur, et considère que les «expériences alternatives» mises en avant par la Commission ne peuvent être de nature à écarter les «fonctions de haute direction et de haute gestion assumées par le requérant»; que, quant aux plans de gestion et à l'audition des candidats, il estime que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation, d'une part, en soulignant la créativité et la modernité dont l'intervenante aurait fait preuve dans son plan et, d'autre part, en retenant que Mmes XXXX et XXXX «se sont nettement démarquées» lors de l'audition; qu'enfin, en ce qui concerne la personnalité et l'aptitude à diriger un groupe, il fait grief à la Commission de se contenter d'énumérer les qualités perçues dans le chef de l'intervenante, sans effectuer de comparaison à ce propos avec celles des autres candidats;

qu'en une quatrième branche, vu l'annonce faite sur le site internet du Conseil supérieur de la Justice dès le 4 mai 2012, vers 19 heures 30', le requérant ne perçoit pas comment la Commission a pu si rapidement formaliser la motivation de sa décision ce jour-là, alors qu'elle avait auditionné les candidats une grande partie de l'après-midi du même jour; qu'il se demande quand la motivation de la présentation a été établie et avalisée par la Commission, étant donné que l'adoption de la motivation formelle devait nécessairement précéder ou, à tout le moins, être concomitante avec la décision de présenter l'intervenante, «dans la mesure où elle constitue son soutien indispensable»;

Considérant qu'en réplique, quant à la première branche, le requérant conteste que le rapport de fonctionnement litigieux soit «tout à fait étranger» à la procédure de désignation, alors qu'il est au contraire en «lien très étroit» avec l'avis du chef de corps sortant sur sa candidature, que, transmis au Conseil supérieur de la Justice, il est un élément objectif d'appréciation des candidatures, surtout lorsqu'il s'agit du mandat de chef de corps, et qu'en l'espèce, il est intervenu quelques jours après l'avis précité, tentant ainsi d'accréditer la thèse erronée qui y figure; qu'il nuance le fait que la Commission aurait bien pris en compte ses observations émises en suite de cet avis, dès lors que ce document n'a été distribué que tardivement, en cours d'audition, à ses membres et s'étonne que les avis requis aient été demandés dès le 28 février 2012, alors que le dossier de la partie intervenante, ne contenant pas encore son plan de gestion, n'était pas complet; qu'il lui semble pouvoir en déduire «que les autorités d'avis auraient pris position quant aux candidats sans tenir compte du plan de gestion de Madame XXXX ou, à tout le moins, en se voyant adresser le

plan de gestion en question après ceux des autres candidats, ce qui a rompu l'égalité entre ceux-ci»; qu'il répète son intérêt à critiquer la prise en compte irrégulière de «l'avis illégal» de la présidente sortante du tribunal;

que, sur la deuxième branche, il soutient que la seule mention dans la décision de la Commission selon laquelle les candidats correspondent aux compétences prévues par le profil de fonction ne suffit pas à démontrer la prise en compte effective de ces critères; qu'il considère que la Commission n'a pas exercé toute sa compétence puisqu'elle s'est contentée de l'analyse contenue dans les différents avis, alors que, pour les raisons qu'il détaille, ceux-ci n'ont, à son estime, pas été rendus sur l'ensemble des critères repris dans le profil général en question;

que, sur la troisième branche, il revient sur les différents aspects de la comparaison des candidatures en lice, entachés selon lui d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il répète le reproche de se fonder sur l'avis du 27 mars 2012 rendu par Mme XXXX, détaille en quoi il dispose, à son estime, d'une expérience professionnelle plus diversifiée, plus grande et plus valorisable que la partie intervenante, et renvoie à sa requête quant à la prise en compte des «expériences alternatives» de la partie intervenante; qu'à propos des plans de gestion, il relève que celui de l'intervenante n'a été transmis au ministre de la Justice que le 16 mars 2012, après le sien, et qu'il est moins précis et moins novateur; qu'il cite, à l'appui de sa thèse, les différents avis rendus et met en exergue celui du premier président de la cour d'appel de XXXX, lequel lui semble «très mitigé, voire critique» à l'égard du plan de l'intervenante, et conclut qu'il revenait à la partie adverse d'exposer les raisons pour lesquelles il y avait lieu de s'en écarter; qu'il poursuit avec l'analyse de la retranscription de l'audition des candidats à laquelle il a procédé et qui ne permet pas, selon lui, de conclure que la partie intervenante et Mme XXXX se seraient «nettement démarquées»; qu'il estime avoir fait, quant à lui, montre d'une grande résistance au stress lors de son audition, eu égard au «cafouillage» relatif à la présence ou non dans le dossier de sa note du 2 avril 2012; qu'il note enfin que la Commission ne compare pas les capacités des différents candidats quant à la personnalité et l'aptitude à diriger un groupe et estime, jurisprudence du Conseil d'État à l'appui, que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de percevoir les raisons qui ont guidé le choix de la partie adverse;

qu'en ce qui concerne la quatrième branche, le requérant considère que la motivation du Conseil supérieur de la Justice était nécessairement préétablie de sorte que la Commission, statuant «sous le poids du fait accompli», n'a pu tenir compte ni des auditions intervenues devant elle, ni de sa note d'observations du 2 avril 2012;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant revient sur son intérêt à la première branche; qu'il fait valoir que le fait que l'avis de la présidente du tribunal ait pesé ou non de manière déterminante sur le choix de la partie adverse est

sans pertinence, la procédure fondée sur un avis irrégulier, alors qu'il constitue une formalité substantielle, étant, en tout état de cause, viciée; qu'il répète que si un motif de cet avis était irrégulier, c'était l'intégralité de celui-ci qui aurait dû être écartée et que «l'avis irrégulier [...] a comme conséquence de rendre irrégulière la décision de nomination»; qu'il précise encore qu'en se bornant à écarter le passage de l'avis litigieux, la Commission a commis un excès de pouvoir en substituant sa propre appréciation à celle de l'organe consulté et qu'en réalité, elle aurait dû consulter à nouveau la présidente du tribunal; qu'à propos de la motivation des actes attaqués, il soutient qu'outre que cela ne repose sur aucun élément, il est d'ailleurs inexact d'affirmer que les avis obtenus au cours de la procédure n'ont pas pesé de manière déterminante sur le choix de la partie adverse, dès lors que la Commission les reproduit intégralement, ce qui révèle l'importance qu'elle leur accorde, que son raisonnement final et décisif commence par l'examen de ces avis, qu'elle retient notamment la mention finale de chaque avis, sa conclusion étant cependant erronée puisqu'elle a forcément été influencée par la conclusion inexacte de l'avis de Mme XXXX qui aurait pu être «très favorable», ce qui aurait permis au requérant de réellement se démarquer des autres candidats;

Sur la première branche :

Considérant que conformément à l'article 259^{ter}, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, rendu applicable «par analogie» à la procédure de désignation aux mandats de chefs de corps par l'article 259^{quater}, § 2, alinéa 2, du même Code, les candidats disposent d'un délai de quinze jours pour communiquer leurs observations sur les avis légalement requis et effectivement émis à leur égard; qu'aux termes de l'article 259^{quater}, § 2, alinéa 3, du même Code, le dossier de désignation d'un chef de corps contient, notamment, «les avis écrits» et les observations ainsi éventuellement formulées par les candidats;

Considérant qu'aux termes des dispositions légales susvisées, les avis des chef de corps sortant, chef de corps des candidats et représentant du barreau, requis par l'article 259^{quater}, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, sont donc des éléments à prendre en considération par la Commission lors de la présentation du candidat mais qu'ils ne sont pas les seuls et qu'ils ne la lient pas, puisque le législateur a expressément prévu que les observations formulées par le candidat lui-même à propos des avis émis à son égard font, au même titre que ceux-ci, partie intégrante du dossier de désignation; qu'à ce propos, les travaux parlementaires (*Doc. parl. Chambre*, session 1997-1998, n° 1677/1, p. 69) précisent que «ces observations peuvent notamment être constituées d'informations pertinentes supplémentaires dont il n'est pas fait mention dans l'avis, de corrections apportées aux avis qui, selon le

candidat, sont erronés ou sont injustement défavorables. Les commissions de nomination disposent ainsi d'informations suffisamment pertinentes et non unilatérales pour se forger une opinion en connaissance de cause»;

Considérant qu'il en résulte que le constat d'une erreur ou d'une trop grande sévérité dans l'un des avis préalables requis n'entraîne pas l'illégalité ni l'irrégularité de celui-ci mais que la Commission doit y avoir égard en tenant compte des observations éventuelles émises à ce propos par le candidat et doit, le cas échéant, rectifier sur cette base ce qui doit l'être; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a donc pu légalement s'approprier le point de vue de la Commission en ce que, retenant la pertinence des observations du requérant, elle écarte une partie, mais une partie seulement, de l'avis de Mme XXXX, au motif que certaines de ses appréciations «sont effectivement contredites par d'autres éléments du dossier»;

Considérant que le Conseil d'État ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de l'une des instances appelées à donner son avis au cours de la procédure de désignation, ce pour quoi il est sans compétence, décider qu'une fois cette «erreur» écartée, le requérant aurait dû bénéficier d'un avis «très favorable» de la part de la présidente sortante qui est également son chef de corps; qu'en outre, il ressort très clairement du procès-verbal de présentation que ce n'est pas sur pied des mentions finales des avis des chefs de corps et représentant du barreau («favorable», «très favorable» ou «vraiment très favorable») mais après examen de «la motivation de ces avis», soit de leur contenu, que la Commission a considéré «qu'aucun des quatre postulants ne se démarque nettement», de sorte que le requérant n'a pas intérêt à l'argument vanté sur ce point;

Considérant qu'il est, par ailleurs, renvoyé ci-avant à l'examen du moyen soulevé en réplique en ce qui concerne l'argument tiré du dépôt prétendument tardif du plan de gestion de la partie intervenante; qu'en outre, il ne ressort d'aucune des dispositions visées au moyen que les instances d'avis visées à l'article 259*quater*, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire devraient se prononcer elles-mêmes sur le plan de gestion, d'autant que les délais respectifs pour émettre ceux-là et déposer celui-ci, tels qu'imposés par le Code judiciaire, n'excluent pas que l'avis, requis dans un délai de trente jours à compter de la demande d'avis formulée par le ministre, doive être transmis à l'autorité avant même l'expiration du délai prévu pour le dépôt du plan de gestion des candidats;

Considérant, pour le surplus, que l'arrêt n° XXXX a décidé que ni l'acte de présentation, ni l'arrêté royal de désignation attaqué ne prennent appui sur le

rapport de fonctionnement pour l'année 2011 du tribunal de première instance de XXXX, pièce qui est arguée de faux;

que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Sur la deuxième branche :

Considérant que le requérant ne précise pas en quoi les critères sur lesquels se fonde la Commission et, à la suite de celle-ci, la partie adverse, pour départager les candidats en lice, ne seraient pas pertinents au regard de ceux prévus par les profils généraux des fonctions de chef de corps ou par le profil général de fonction d'un président d'un tribunal de première instance dont le cadre compte vingt juges ou plus; que, par ailleurs, la partie adverse a pu raisonnablement déduire de l'examen des «avis des chefs de corps et du représentant du barreau», qui, à l'égard de tous les candidats, se prononcent tous expressément, de manière positive, sur l'«adéquation du candidat au profil souhaité» et qui sont tous au moins favorables, que «globalement, les candidats correspondent aux compétences générales et spécifiques prévues par le profil de la fonction», et en déduire implicitement mais certainement que les candidats ne pouvaient d'emblée être départagés sur cette base; qu'elle n'était pas tenue de motiver ou d'explicitier plus avant ce point de vue; que la deuxième branche n'est pas fondée;

Sur la troisième branche :

Considérant que s'agissant de la désignation à une fonction à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation de l'acte administratif doit, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, non seulement établir qu'une comparaison effective des titres et mérites a eu lieu mais également préciser les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres; que cette exigence doit toutefois être comprise de manière raisonnable et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité investie du pouvoir de nommer; qu'ainsi, elle ne doit pas analyser dans le menu détail les qualités et défauts de chacun des candidats en présence ni procéder de manière systématique à leur comparaison; qu'elle doit en revanche indiquer les motifs pour lesquels les candidats dont l'appréciation est égale ou comparable à celle portée sur le candidat retenu, n'ont pas été préférés;

Considérant qu'en l'espèce, au vu de la décision attaquée reproduite par larges extraits dans l'arrêt n° XXXX, le requérant ne saurait raisonnablement prétendre qu'une comparaison formelle des titres et mérites des quatre candidats en

compétition n'a pas eu lieu; qu'encore faut-il qu'en tant que candidat malheureux, il comprenne clairement les raisons de son éviction et que le choix opéré ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que dans son avis, suivi par l'autorité investie du pouvoir de nommer, le Conseil supérieur de la justice a constaté d'emblée, après examen des dossiers de désignation des quatre candidats, qu'il se trouvait face à des candidats qui tous répondent au profil de la fonction et dont, à la lecture des avis des chefs de corps et représentant du barreau, aucun ne se démarque nettement des autres; que, contrairement à ce que soutient le requérant, un tel constat n'équivaut pas à celui que l'un des quatre candidats se démarquerait des autres, mais pas «nettement»; que la Commission ne pouvait cependant pas se dispenser de ne proposer à l'autorité qu'un seul de ces bons candidats, à charge pour elle d'explicitier les raisons de l'éviction des candidats non retenus ou, ce qui revient au même, les raisons pour lesquelles la candidature de l'intervenante a été préférée;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la première branche du moyen que la partie adverse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, en n'écartant pas dans son intégralité, l'avis émis par la présidente sortante à l'égard du requérant;

Considérant que la Commission considère qu'eu égard à la fonction à pourvoir, la diversité de l'expérience judiciaire constitue un «atout incontestable»; qu'elle explique donc pourquoi elle entend privilégier ce critère; que celui-ci n'est ni manifestement déraisonnable ni inadmissible; qu'au surplus, le requérant ne démontre pas que la Commission se serait méprise sur ce point et aurait, dès lors, commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'en effet, à l'examen du dossier, la partie intervenante dispose de l'expérience judiciaire la plus diversifiée, grâce, notamment, à son passage au parquet durant six ans;

Considérant que ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation le fait de mettre en exergue, au moment d'examiner le critère des fonctions de direction et de gestion, par rapport aux fonctions de vice-président et de coordonnateur dont les autres candidats peuvent se prévaloir, les «expériences alternatives» de la partie intervenante, telles, notamment, la direction de la section police du parquet de XXXX ou la responsabilité du dossier dit «bâtiments» de la juridiction;

Considérant que si, comme le relève le requérant, le plan de gestion de la partie intervenante a fait l'objet de remarques du premier président de la cour d'appel de XXXX, celles-ci paraissent secondaires et ne permettent en tout cas pas de

considérer que l'avis du haut magistrat serait, partant, «très mitigé, voire critique»; qu'en conséquence, en jugeant le plan de gestion de la partie intervenante, au même titre que celui des autres candidats, «de bonne facture» et adapté à la gestion d'un tribunal de première instance de moyenne dimension, et en décidant de s'écarter de l'avis du barreau pour souligner la créativité et la modernité de ce plan de gestion qui est le seul à se baser «sur une analyse "SWOT"», la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant, qui se borne à soutenir qu'il ressort de la retranscription des auditions que la sienne est supérieure à celles de Mmes XXXX et XXXX, parce que, notamment, elle témoigne de sa résistance au stress, reste en défaut de l'établir et, en tout cas, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commission lorsqu'elle relève, sans ambiguïté et de manière très nette, la meilleure performance des deux candidates par rapport aux deux candidats, «en termes de communication verbale et non verbale, notamment sur des critères tels que : discours clair et convaincant, énergie, dynamisme, réactivité, expression, charisme, ...», et lorsqu'elle juge comme fondamentales pour un chef de corps «de bonnes qualités de communicateur»;

Considérant que, quant à l'examen de la personnalité et de l'aptitude à diriger un groupe, l'arrêté royal de désignation souligne les «nombreuses qualités humaines et professionnelles» reconnues à l'intervenante dans les avis émis à son sujet et contient le passage suivant : «[...] la Commission veut également souligner des qualités telles qu'une grande ouverture d'esprit, une grande capacité d'adaptation, un caractère franc et dynamique, une grande maturité, des qualités de communication, une autorité naturelle, une capacité à rassembler ses collègues, de déléguer et d'imposer les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la juridiction. Compte tenu de ce qui précède, la commission considère que la candidate se distingue objectivement par des qualités plus importantes en ce qui concerne l'aptitude à diriger un groupe»; que, sur cette base, la Commission et, à sa suite, la partie adverse, ont pu déceler chez la partie intervenante des qualités distinguant cette candidate «objectivement» des autres, au terme d'une comparaison des qualités respectives des quatre candidats en lice;

que le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche;

Sur la quatrième branche :

Considérant, sur la quatrième branche, que l'article 259^{ter}, § 4, du Code judiciaire, rendu applicable aux procédures de désignation aux mandats par l'article 259^{quater}, § 3, alinéa 2, est, en ses alinéas 10, 12 et 13, rédigé comme suit :

« La présentation s'opère à la majorité des deux tiers des suffrages émis sur la base de critères qui portent sur les capacités et l'aptitude du candidat.

[...]

La présentation motivée fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un membre de la commission de nomination.

Dans un délai de quarante jours à compter de la demande de présentation, la commission de nomination communique la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la présentation au Ministre de la Justice par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou contre accusé de réception daté. Une copie de la liste est communiquée aux candidats ainsi qu'au chef de corps de la place vacante et au chef de corps du candidat présenté.»;

qu'en l'espèce, la présentation motivée a, conformément à ces dispositions, fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un membre de la commission de nomination et de désignation, lequel a été transmis, dans un délai de quarante jours à compter de la demande de présentation, au ministre de la Justice, accompagné de la liste du candidat présenté et des candidats non présentés;

Considérant que, vu le bref délai ayant séparé la fin des auditions des candidats et l'annonce, le même jour, de la candidate présentée sur le site internet du Conseil supérieur de la Justice, le requérant fait cependant grief à la Commission de désignation, victime du «fait accompli», de s'être nécessairement bornée à entériner une motivation formelle et matérielle préétablie, sans, dès lors, pouvoir tenir compte, «par essence, des auditions intervenues devant elle et [de sa] note d'observations»; que cette argumentation ne peut toutefois être suivie; que, d'une part, il ressort de l'avis même de la Commission que «l'audition des candidats» a expressément été utile dans le choix opéré, l'intervenante et Mme XXXX s'y étant «nettement démarquées» par rapport aux deux autres candidats «en termes de communication verbale et non verbale» et que c'est précisément la pertinence des observations et annexes du requérant qui ont conduit la Commission à écarter partiellement le contenu de l'avis de Mme XXXX; que, d'autre part, il en résulte que la motivation de l'avis de la Commission n'était donc pas préétablie mais que celle-ci a rédigé formellement la motivation du procès-verbal de présentation, après avoir adopté la liste de la candidate présentée et des candidats non présentés; que cette manière de procéder n'est pas inconciliable avec les dispositions précitées qui exigent bien deux documents, à savoir la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la présentation, à transmettre au ministre dans les quarante jours de la demande de présentation, qui seul doit être motivé; que la quatrième branche manque en fait;

qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

III.3. Le deuxième moyen

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du «Code judiciaire, notamment de ses articles 259*bis* et suivants – en ce compris les articles 259*bis*8 et 259*ter*, § 4, alinéas 10 et suivants –, de l'incompétence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs de droit et de fait qui servent de fondement aux décisions entreprises»; que faute de disposer du dossier administratif lors de la rédaction de la requête, il s'interroge sur la composition de la Commission, la régularité de la présentation et le respect des délais imposés par le Code judiciaire en une telle procédure; qu'en réplique, il ne revient que sur l'article 259*ter*, § 4, alinéa 13, du Code judiciaire selon lequel la liste du candidat présenté et des candidats non présentés et le procès-verbal de la présentation doivent être communiqués au ministre «par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou contre accusé de réception daté»; qu'il fait valoir, à cet égard, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la formalité de l'accusé de réception ait été régulière, dès lors qu'on ignore si l'attaché f.f. qui a réceptionné les lettres et annexes «disposait d'une délégation de pouvoir du Ministre de la Justice – encore moins régulière –», ce qui vicie le deuxième acte attaqué et, partant, les premier et troisième; qu'il soutient qu'en tout cas, «la procédure n'a pas pu régulièrement se poursuivre postérieurement à l'acte de présentation»; qu'il ajoute qu'il n'est pas non plus démontré que, conformément à la disposition précitée, une copie de la liste aurait été communiquée «au chef de corps de la place vacante et au chef de corps du candidat présenté»;

Considérant que l'article 259*ter*, § 4, alinéas 13 à 15, du Code judiciaire dispose ce qui suit :

« Dans un délai de quarante jours à compter de la demande de présentation, la commission de nomination communique la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la présentation au Ministre de la Justice par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou contre accusé de réception daté. Une copie de la liste est communiquée aux candidats ainsi qu'au chef de corps de la place vacante et au chef de corps du candidat présenté.

Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit, le Ministre de la Justice peut, à partir du quarantième jour et jusqu'au cinquante-cinquième jour à compter de la demande de présentation, mettre en demeure la commission de nomination par lettre recommandée à la poste de faire une présentation. La commission de nomination dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la mise en demeure pour faire encore une présentation.

Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit ou dans le délai prolongé à la suite de la mise en demeure, le Ministre de la Justice en informe les candidats dans les quinze jours par lettre recommandée à la poste et un nouvel appel aux candidats est publié au Moniteur belge»;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande de présentation a été formulée dans un courrier du 24 avril 2012 et que le Conseil supérieur de la Justice a adressé à la Ministre de la Justice, le 4 juin 2012, une copie de la liste du candidat présenté et des candidats non présentés de même que le procès-verbal de la présentation et qu'il en a été accusé réception le même jour; que les supputations du requérant quant à la délégation dont disposerait ou non l'agent qui a accusé réception du pli, ne sont pas de nature à mettre en doute la date de réception susvisée, ni le respect, en l'espèce, du délai de quarante jours dont question à l'article 259^{ter}, § 4, alinéa 13, du Code judiciaire; que, par ailleurs, la présidente du tribunal de première instance de XXXX a été avisée de la désignation de la partie intervenante par un courrier du 17 juillet 2012; que le seul défaut éventuel de communiquer une copie de la liste au chef de corps de la place vacante et au chef de corps du candidat présenté, ne serait en tout état de cause pas de nature à vicier les autres étapes de la procédure, ni, partant, à affecter la légalité de l'arrêté royal de désignation;

Considérant que le requérant ne retient, en réplique, qu'une seule des critiques émises avant consultation du dossier administratif; qu'il faut en conclure qu'il ne persiste pas dans les autres arguments vantés en termes de requête à l'appui du deuxième moyen, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner; que le deuxième moyen ne peut être accueilli;

III.4. Le troisième moyen

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 259^{bis} et suivants («en ce compris l'article 259^{quater}, § 2, alinéa 2») du Code judiciaire, des principes généraux du droit, «en ce compris du principe d'impartialité et d'objectivité», de l'incompétence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs de droit et de fait qui servent de fondement aux décisions entreprises; qu'il fait valoir que la présidente sortante du tribunal entretient une relation très étroite avec la partie intervenante, de sorte qu'elle ne justifie pas des garanties d'impartialité et d'objectivité requises; qu'il explique que l'ex-mari de l'intervenante est un proche de l'époux de Mme XXXX, tous deux mandataires socialistes de la commune de XXXX, et qu'il convenait donc que Mme XXXX n'intervienne pas dans la procédure de désignation et cède la place au «chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure»; qu'il considère que la Commission ne présentait pas non plus les

garanties d'impartialité requises, dès lors que Mme XXXX allait en devenir membre quelques semaines plus tard; qu'il ajoute que les agissements et manœuvres de la présidente sortante à son encontre illustre son manque d'impartialité et d'objectivité; qu'en réplique, il souligne son intérêt au moyen, insiste sur les liens politiques unissant le mari de Mme XXXX et l'ex-mari de l'intervenante et considère que la Commission ne présentait pas toutes les garanties d'objectivité pour se prononcer sur la manière dont une de ses prochains membres s'était acquittée de sa mission, puisque la procédure de désignation de Mme XXXX était déjà entamée au moment où les actes attaqués ont été adoptés;

Considérant que l'arrêt n° XXXX n'a déclaré le recours recevable qu'en son premier objet; que l'acte attaqué, étant l'arrêté royal du 12 juillet 2012 désignant Mme XXXX au mandat de président du tribunal de première instance de XXXX, a fait sienne la motivation de la présentation faite par la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice; que, s'agissant d'un organe collégial, la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, qui sont de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres dudit collège, et, d'autre part, s'il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; que, d'une part, le requérant ne fait, en l'espèce, valoir aucun élément de nature à établir qu'un des membres de la Commission, ce que n'était pas la présidente sortante du tribunal, aurait eu un intérêt personnel à ce que la décision s'inscrive dans un sens déterminé, ou aurait pris position ouvertement, à quelque moment que ce soit et d'une manière qui témoignerait d'un parti pris négatif à son encontre, au sujet des candidatures à départager; que, d'autre part, il ne démontre nullement en quoi Mme XXXX aurait, le cas échéant, exercé une influence décisive sur l'ensemble des membres de la Commission lorsque celle-ci a pris sa décision; que la seule circonstance que Mme XXXX était, à l'époque, candidate pour devenir membre du Conseil est manifestement insuffisante pour constituer ne fût-ce qu'un indice que le dossier aurait été traité de manière partielle; que le troisième moyen n'est pas fondé;

IV. DÉPERSONNALISATION DE L'ARRÊT

Considérant qu'en termes de requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors

de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à XXXX, en audience publique de la XI^e chambre, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
assisté par	
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT